



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2023- 8371

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019-1615 – ADS N°8

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment l'article R. 3121-5 ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1615 du 04 octobre 2019 autorisant la SASU TAXI CHRISTOPHE représentée par son gérant Monsieur ORTUNIO Christophe, à exploiter l'autorisation de stationnement n°8 (ADS) à DRAGUIGNAN ;

Considérant la demande de Monsieur ORTUNIO, gérant de la SASU TAXI CHRISTOPHE, relative au changement de son véhicule professionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté municipal n° A-2019-1615 du 04 octobre 2019 susvisé, est modifié comme suit : "Cette autorisation est exploitée par la SASU TAXI CHRISTOPHE, représentée par son gérant Monsieur ORTUNIO Christophe, sis 657 chemin de Blancon à DRAGUIGNAN (83300), avec un véhicule de marque TESLA, modèle Y, immatriculé GR-355-TT".

ARTICLE 2 : Toute autre disposition de l'arrêté précité à laquelle il n'est pas dérogé par le présent avenant est réputée maintenue en vigueur.

ARTICLE 3 : Ledit arrêté prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 14 NOV. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional